1DE/06/58/63/23

LRAR: -Comptable du pôle de recouvrement spécialisé parisien 2

Signif.: -M. [M] [P] Copies : -TPG -Avocat du demandeur -SAS GEMMJ en la personne de Me Geoffrey Morand -Parquet

R.G.

: 2026031790

P.C.

: P202602472

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Jugement prononcé le 18/06/2026 par sa mise à disposition au greffe Chambre 2-4

LIQUIDATION JUDICIAIRE SUR ASSIGNATION

Partie demanderesse : Le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé Parisien 2, [Adresse 1], comparant par M. [W] [J], inspecteur des finances publiques, présent.

Partie défenderesse : La SAS à associé unique SOCIETE FRANCAISE DE TRAVAUX, (RCS PARIS 903 822 278), dont le siège social est [Adresse 2], représenté par son président, M. [M] [P], [Adresse 2], absent.

FAITS ET PROCEDURE

Par assignation en date du 25/03/2026 délivrée en l'étude du commissaire de justice, la partie demanderesse a saisi le tribunal aux fins de l'ouverture d'une procédure en liquidation judiciaire et subsidiairement de redressement judiciaire à l'encontre de son adversaire.

A l'évocation de l'affaire à l'audience publique, il a été établi que le montant des créances invoquées est de 98 180,81 euros, (72 122,81 € (Soixante-douze mille cent vingt-deux euros et quatre-vingt-un centimes) en droits et 26 058,00 € (Vingt-six mille cinquante-huit euros) en pénalités, correspondant à des :

Rappels TVA01/10/2021-30/06/2023,

Rappels IS 01/04/2021-30/06/2023,

Rappels Revenus de capitaux, mobiliers 01/10/2021- 30/06/2023 PRS,

PARISIEN 2 Rappels TVA 01/07/2023-30/06/2024,

Rappels IS 01/07/2023-30/06/2024

La cessation des paiements est caractérisée par des tentatives de recouvrement infructueuses.

La compétence du tribunal des activités économiques est déterminée par l'article 26 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 : il connaît des demandes d'ouverture de procédures collectives quel que soit le statut et l'activité de la personne physique ou morale, à l'exception des professions réglementées du droit.

La SAS à associé unique SOCIETE FRANCAISE DE TRAVAUX est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 822 278. Elle exerce une activité de achat vente de matériel du bâtiment et travaux dans tout corps d'état et espace vert l'achat la vente et la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet social en ce compris tout véhicule terrestre bateau navire ou aéronef L'achat, la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et franchises concernant ces activités comme l'achat ou la souscription, la détention. sous la forme de Société par actions simplifiée. Le siège social est situé au [Adresse 2].

Le représentant légal de l'entreprise, le représentant des salariés, les représentants du comité social et économique ont été invités à se présenter en chambre du conseil le 10 juin 2026.

Le représentant légal est non comparant ni représenté.

Personne ne se présente au nom du personnel.

Le vice-procureur de la République a été avisé de la date de l'audience.

L'affaire a été ensuite débattue le 10 juin 2026 hors la présence du public selon les dispositions légales.

MOYENS

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont inconnus et la situation active et passive de la SAS à associé unique SOCIETE FRANCAISE DE TRAVAUX est indéterminée, hormis le montant de la créance, objet de la présente assignation du fait de l'absence et de la carence du débiteur. Les tentatives de recouvrement sont infructueuses.

L'entreprise est manifestement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en conséquence en état de cessation des paiements.

Un redressement ne peut être envisagé pour les motifs suivants :
* le dirigeant ne se présente pas et ne se fait pas représenter.

Il conviendra dans ces conditions d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire et de dire n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la :

SAS à associé unique SOCIETE FRANCAISE DE TRAVAUX

[Adresse 2]

Activité : Achat vente de matériel du bâtiment et travaux dans tout corps d'état et espace vert l'achat la vente et la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet social en ce compris tout véhicule terrestre bateau navire ou aéronef L'achat, la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et franchises concernant ces activités comme l'achat ou la souscription, la détention.

N° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 903 822 278

Nomme M. François Echo, juge-commissaire.

Désigne la SAS GEMMJ en la personne de Me [R] [L] [Adresse 3], mandataire judiciaire liquidateur.

Dit n'y avoir lieu à nomination d'un commissaire de justice.

Fixe au 25/11/2025, la date de cessation des paiements correpodant à la date de saisie attribution.

Invite le comité social et économique ou les salariés s'il en existe à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par les articles L.621-4 et L.621-6 du code de commerce à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe.

Fixe à 2 ans le délai au terme duquel la clôture de cette procédure devra être examinée en application de l'article L.643-9 du code de commerce et invite les parties à se présenter à l'audience du 16/06/2028 à 14 heures.

Fixe le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances par le mandataire à 12 mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent jugement.

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit.

Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 10/06/2026 où siégeaient :

M. François Echo, M. Vincent-bruno Larger, M. Frédéric Turbat,

Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. François Echo, président du délibéré, et par Mme Christelle Léopoldie, greffier.